

(~~MINUTES~~ DU GREFFE)

N° : 12/00992

Minute N°

DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

(Loire-Atlantique)

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

du : **06 Décembre 2012**

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Martine ROIRAND
Joseph ROIRAND

C/

ERDF

Président : Françoise TROUVAT, Première
Vice-Présidente

Greffier : Sylvie DUBO,

DÉBATS à l'audience publique du **15 NOVEMBRE 2012**

PRONONCÉ fixé au **06 Décembre 2012**

Ordonnance **contradictoire**, mise à la disposition au greffe

ENTRE :

copie exécutoire délivrée le : **13 DEC. 2012**
à Me ~~Selarl~~ C.V.S.

copie certifiée conforme
délivrée à l'expert le :

copie certifiée conforme
délivrée le : **13 DEC. 2012**
à :
la SELARL C.V.S. - 22/23A
Me Amélie GIZARD - 279

Monsieur Martine ROIRAND, demeurant 35 rue de la
Bellaudière - 44115 HAUTE GOULAINNE

Rep/assistant : Me Amélie GIZARD, avocat au barreau de NANTES

Monsieur Joseph ROIRAND, demeurant 35 rue de la Bellaudière
- 44115 HAUTE GOULAINNE

Rep/assistant : Me Amélie GIZARD, avocat au barreau de NANTES

DEMANDEURS

D'UNE PART

ET :

ERDF, dont le siège social est sis 13, allée des Tanneurs - BP 14208
- 44042 NANTES
Rep/assistant : la SELARL C.V.S., avocats au barreau de NANTES

DÉPENDERESSE

D'AUTRE PART



Faits :

Monsieur et Madame ROIRAND sont propriétaires d'une parcelle sise 35 rue de la Bellaudière à HAUTE GOULAINNE, sur laquelle ils ont entrepris d'édifier une construction à usage d'habitation.

Ils ont eu recours aux services de professionnels pour la réalisation des travaux de gros-œuvre et envisageaient d'effectuer eux-mêmes les travaux intérieurs de la maison.

A cette fin, ils concluaient le 24 février 2004 un contrat avec la société ERDF prévoyant l'installation d'un branchement provisoire pour une durée d'un an.

Rencontrant des difficultés relativement à la réalisation du système d'assainissement de l'immeuble en construction, Monsieur et Madame ROIRAND étaient contraints de retarder les travaux de second oeuvre effectués par eux.

Ils sollicitaient de la société ERDF des délais de raccordement complémentaires, lesquels leur étaient accordés, dès lors que le branchement provisoire restait installé au-delà de la période d'un an prévue au contrat.

Par acte du 28 septembre 2007, Monsieur et Madame ROIRAND procédaient à la vente de leur maison d'habitation sise 1 rue de la Ménantie Hervé à PONT SAINT MARTIN et ils élaient domiciliés dans leur nouvelle propriété inachevée.

Par courrier du 22 mars 2012, Monsieur et Madame ROIRAND étaient informés de ce que la période d'utilisation de leur branchement provisoire était expirée et de ce qu'il leur appartenait de raccorder leur maison de manière définitive, faute de quoi l'électricité leur serait coupée.

Invoquant l'impossibilité pour eux de procéder au dit raccordement avant la finalisation du système d'assainissement, laquelle fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal Administratif de NANTES, les époux ROIRAND ne donnaient aucune suite favorable aux sollicitations de la société ERDF.

Le 7 juin 2012, ils recevaient un courrier les informant que, le raccordement définitif n'étant pas effectué, l'électricité serait coupée et le 11 juillet 2012 la société ERDF suspendait effectivement la fourniture d'énergie électrique.

Dès lors, Monsieur et Madame ROIRAND habitent une maison inachevée et sans électricité.

Procédure :

C'est dans ces conditions que par acte du 16 octobre 2012 Monsieur et Madame ROIRAND assignaient en référé la société ERDF afin d'obtenir :

- le rétablissement de l'électricité dans leur maison d'habitation sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,
- qu'il soit dit que les frais de mise en service seront à la charge de la société ERDF,
- la condamnation de la société ERDF à leur verser la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts à valoir sur le préjudice subi par eux,
- la condamnation de la société ERDF à leur payer la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamnation de la même aux entiers dépens
- qu'il soit rappelé que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit.

Monsieur et Madame ROIRAND invoquent au soutien de leurs prétentions les dispositions suivantes: - l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme garantissant à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien être et ceux de sa famille, notamment pour le logement;

- les articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement garantissant à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'adaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence le droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques;
- l'article L115-3 du code de l'action sociale et des familles;
- l'article 1^{er} de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public pour tous et les dispositions de la loi du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable, garantissant à toute personne le droit à un logement décent, et notamment l'accès à l'électricité qui constituerait un produit de première nécessité.

Ils rappellent qu'en l'espèce en raison de la coupure d'électricité, ils sont contraints, pour faire fonctionner leurs appareils électroménagers, de recourir à un groupe électrogène, lequel ne peut fonctionner plus de 3h par jour et occasionne des bruits provoquant un trouble du voisinage; qu'en outre la température des deux pièces de vie partiellement aménagées n'est que de 16°C; que partant leur situation apparaît inquiétante à l'approche de l'hiver et que par conséquent, la suspension de la fourniture en énergie électrique opérée par ERDF constituerait un trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de faire cesser.

Ils sollicitent un raccordement provisoire et font valoir sur ce point que les travaux étant inachevés, leur installation électrique ne répondrait pas aux normes en vigueur et ne permettrait pas la pose d'un branchement définitif.

Ils indiquent à ce titre, que si les travaux intérieurs de leur maison ont été retardés, c'est indépendamment de leur volonté, le litige portant sur le système d'assainissement les contraignant à en reporter la réalisation.

Ils invoquent également les conclusions du rapport d'expertise déposé dans le cadre de la procédure introduite devant le Tribunal Administratif de NANTES pour soutenir que la décision à intervenir devrait leur être favorable et par voie de conséquence leur permettre une reprise des travaux intérieurs de l'immeuble litigieux. Ils précisent au demeurant avoir contracté un nouveau prêt aux fins de faire avancer lesdits travaux.

Monsieur et Madame ROIRAND font par ailleurs valoir qu'ils se sont toujours acquittés de leurs factures d'électricité, qu'au surplus la société ERDF leur avait octroyé des délais complémentaires pour le raccordement provisoire, ce en considération d'une situation inchangée à ce jour.

La société ERDF conteste ces moyens.

Elle fait valoir que Monsieur et Madame ROIRAND ont bénéficié de délais complémentaires en considération du caractère inhabitable de l'immeuble litigieux, qu'en l'espèce ils résidaient dans une maison d'habitation située sur la commune de PONT-SAINT MARTIN et qu'à défaut de rapporter la preuve de ce que ladite maison a été vendue, ils ne justifieraient pas être contraints de vivre dans leur maison en construction, de sorte qu'ils ne sauraient invoquer un quelconque trouble en raison de la coupure d'électricité contestée.

La société ERDF explique par ailleurs qu'un branchement provisoire est un raccordement électrique temporaire destiné, pour une durée en principe limitée à 1 an, à la desserte en énergie d'installations ne présentant pas un caractère permanent, ni le caractère de véritables constructions.

Elle soutient à cet égard, que si les époux ROIRAND ont effectivement vendu la maison d'habitation située à PONT SAINT MARTIN et élu domicile dans l'immeuble litigieux, ils y résident nécessairement de manière permanente, auquel cas, ils leur appartient de procéder à un raccordement définitif et de faire intervenir le CONSEIL, ce d'autant qu'aucun élément ne ferait obstacle à cette démarche. La circonstance que seulement deux pièces seraient habitables n'excluant aucunement la possibilité d'établir un branchement définitif et de vérifier la conformité de l'installation électrique de l'immeuble.

La défenderesse fait en outre valoir que les époux ROIRAND ne seraient pas fondés à invoquer l'absence de raccordement de leur propriété au réseau d'assainissement pour justifier la remise en place d'un branchement provisoire, dès lors que dans le cadre de la procédure introduite à ce sujet devant le Tribunal Administratif de NANTES, Monsieur ROIRAND refusait la solution proposée par l'expert judiciaire ainsi que tout accord amiable.

Elle indique qu'au surplus, les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'une issue favorable à leur cause pour ce qui concerne le litige soumis au Tribunal Administratif de NANTES, ladite juridiction ayant soulevé d'office un moyen s'opposant à la recevabilité de leur demande.

Dans ces conditions, la société ERDF invoque une volonté des demandeurs de contourner la procédure de raccordement définitif afin de maintenir de manière permanente un raccordement provisoire moins coûteux.

La société ERDF fait par ailleurs valoir qu'elle était fondée à supprimer le raccordement provisoire dans la mesure où d'une part le caractère précaire d'un tel branchement présenterait des risques lorsqu'il serait voué à alimenter en énergie électrique une maison d'habitation, et où d'autre part le contrat de branchement provisoire stipulant expressément l'impossibilité pour les époux ROIRAND d'utiliser un tel raccordement pour l'alimentation d'une habitation, ils n'auraient pas respecté leur engagement.

Elle soutient au demeurant, que les dispositions de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles et des articles 1 et 2 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement, sur lesquelles Monsieur et Madame ROIRAND fondent en partie leur demande nécessitent que soit rapportée la preuve d'une situation précaire, ce que les demandeurs qui ne justifieraient aucunement de leur revenus ne feraient pas en l'espèce.

La défenderesse précise enfin qu'à ce jour, rien ne fait obstacle au passage du CONSUEL lequel déterminerait si la maison litigieuse est habitable ou à l'inverse inhabitable et déciderait de la nature du raccordement à installer, provisoire ou définitif, mettant ainsi fin au litige opposant les parties en présence.

Dans l'hypothèse néanmoins, où le juge des référés ferait droit à la demande des époux ROIRAND relative au raccordement provisoire de leur maison d'habitation, la société ERDF sollicite qu'il lui soit décerné acte de ce qu'elle exécutera la décision sans qu'il y ait lieu au prononcé d'une quelconque astreinte, qu'il soit dit au surplus que l'installation du branchement se fera aux frais des époux ROIRAND qui en font la demande.

La défenderesse s'oppose à la demande de dommages et intérêts formées par Monsieur et Madame ROIRAND aux motifs d'une part qu'ils ne justifieraient par aucun élément le préjudice allégué, et d'autre part qu'il n'appartiendrait pas au juge des référés d'allouer des dommages et intérêts.

En tout état de cause, la société défenderesse sollicite la condamnation de Monsieur et Madame ROIRAND à lui verser la somme de 1.500 € sur le fondement des dispositions du Code de procédure civile, outre leur condamnation aux entiers dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

En application des dispositions de l'article 809 alinéa 1er le juge peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il appartient au demandeur qui invoque un trouble manifestement illicite de rapporter la preuve de l'existence d'un tel trouble, de son illicéité manifeste, et de la nécessité des mesures sollicitées pour le faire cesser.

Sur le trouble manifestement illicite

Monsieur et Madame ROIRAND produisent le contrat conclu le 4 février 2004 avec la société ERDF pour l'installation d'un branchement provisoire sur une période d'un an, les courriers adressés à la défenderesse aux fins d'obtenir des délais de raccordement complémentaires, des photographies de leur maison située à HAUTE GOULAINNE ainsi qu'une attestation sans le prix de Maître BRETECHE, notaire, justifiant la vente de leur maison d'habitation située sur la commune de PONT SAINT MARTIN.

La société ERDF verse notamment aux débats le courrier du 7 juin 2012, aux termes duquel elle informait les époux ROIRAND de ce que faute pour eux d'avoir procédé au raccordement définitif de l'immeuble litigieux, l'électricité serait coupée.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les demandeurs ont élu domicile dans leur maison située à HAUTE GOULAINNE, laquelle est à ce jour inachevée; que dans ces conditions, dès lors que manifestement Monsieur et Madame ROIRAND résident à titre principal et de manière permanente dans l'immeuble litigieux, la coupure d'électricité opérée le 11 juillet 2012 et encore effective à l'approche de l'hiver, est constitutive d'un trouble manifeste.

Sur l'illicéité du trouble et sur la mesure sollicitée

Afin de faire cesser le trouble constaté, Monsieur et Madame ROIRAND sollicitent le rétablissement d'un raccordement provisoire ne nécessitant pas le contrôle préalable du CONSUEL, au motif que leur installation inachevée ne serait pas conforme aux normes.

Il convient de considérer que ce moyen est inopérant dès lors que les demandeurs ne sauraient se substituer au CONSUEL, seul légalement habilité à contrôler et vérifier la conformité d'une installation électrique.

Il ressort par ailleurs du contrat conclu le 4 février 2004 que les parties se sont entendues sur le point suivant: le raccordement de caractère temporaire ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins que

celles prévues au contrat et en particulier à l'alimentation des installations électriques définitives telle que l'installation intérieure d'une habitation.

Par conséquent, dès lors que Monsieur et Madame ROIRAND affirment vivre de manière permanente dans l'immeuble litigieux, ils n'apparaissent pas fondés à refuser le raccordement définitif de leur maison.

Ceci apparaîtrait d'autant plus justifié, que les demandeurs ne rapportent pas la preuve de ce que le caractère inachevé des travaux de second oeuvre s'opposerait à la mise en place d'un branchement définitif.

Monsieur et Madame ROIRAND produisent en outre les courriers du 03 mars 2005 et du 12 mars 2009 qu'ils recevaient de la société ERDF et aux termes desquels la défenderesse leur rappelait que la durée d'utilisation du branchement provisoire installé selon contrat du 4 février 2004 était expirée.

Il ressort de ces éléments que bien qu'ils aient bénéficié de délais complémentaires de fait, Monsieur et Madame ROIRAND avaient connaissance de leur obligation de faire passer le CONSUEL en vue de la mise en place d'un raccordement définitif et de l'intention de la société ERDF de couper l'électricité en cas de manquement à ladite obligation.

Au surplus, Monsieur et Madame ROIRAND ne contestent pas le moyen soulevé par la société ERDF selon lequel les délais complémentaires ayant été accordés en considération du caractère inhabitable de l'immeuble litigieux, ils ne sauraient être prolongés dès lors que les époux ROIRAND résident de manière permanente dans la maison située à HAUTTE GOULAINNE.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de considérer que le trouble résultant de l'absence de prolongation du branchement provisoire n'est pas manifestement illégitime, que des vérifications sont à opérer pour assurer la sécurité des occupants dès lors qu'ils habitent la maison de façon permanente, afin de rétablir l'électricité.

De plus, la mesure envisagée par la défenderesse, consistant à faire contrôler par le CONSUEL l'installation électrique de la maison d'habitation des demandeurs en vue de déterminer s'il y a lieu ou non de procéder à un raccordement définitif de l'immeuble habité, le cas échéant de manière partielle, apparaîtrait de nature à faire cesser le trouble subi par Monsieur et Madame ROIRAND puisque ERDF s'engage à rétablir l'électricité par un branchement définitif si le CONSUEL considère que la maison ou partie de celle-ci est habitable ou par un branchement provisoire dans le cas contraire.

Sur les frais d'installation d'un nouveau branchement

Il ressort de tout ce qui précède qu'il appartenait à Monsieur et Madame ROIRAND de procéder au raccordement définitif de leur maison d'habitation. Dès lors, les frais d'installation d'un nouveau branchement devront être supportés par eux.

Sur la demande de dommages et intérêts

Monsieur et Madame ROIRAND sollicitent du juge des référés qu'il condamne la société ERDF à leur verser la somme de 2.000 € à titre de dommages et intérêts à valoir sur leur préjudice.

Toutefois, aux termes du contrat conclu entre les parties, Monsieur ROIRAND reconnaissait que la société ERDF pourrait, même sans préavis, effectuer la suspension des fournitures d'énergie électrique au point de livraison indiqué en cas de manquement à l'interdiction lui étant faite de voter le branchement provisoire à l'alimentation d'une installation électrique définitive, ou à l'issue de la période fixée par le contrat.

Il convient dès lors de considérer que la demande des époux ROIRAND se heurte à une contestation sérieuse, que partant elle devra être rejetée.

Sur les frais non compris dans les dépens

Il n'est justifié en l'espèce d'aucun motif tiré de l'équité ou de la situation économique des parties pour dispenser les parties perdantes de la condamnation au titre des frais non compris dans les dépens exposés par leur adversaire. Il sera donc alloué à la société ERDF la somme de 700 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort.

Donnons acte à la Société ERDF de ce qu'elle s'engage à rétablir selon les préconisations du CONSUEL le raccordement électrique de la maison d'habitation des époux ROIRAND, ce dans les plus brefs délais, après passage du CONSUEL, par un branchement définitif ou provisoire selon que ce service estimera que tout ou partie de la maison est ou non habitable.

Disons que Monsieur et Madame ROIRAND devront supporter les frais d'installation du nouveau branchement électrique.

Rejetons la demande en condamnation sous astreinte.

Déboutons Monsieur et Madame ROIRAND de leur demande tendant à l'allocation de dommages et intérêts.

Condamnons les demandeurs à verser à la Société ERDF la somme de 700 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamnons Monsieur et Madame ROIRAND aux entiers dépens.

Disons n'y avoir lieu à prononcer l'exécution provisoire, l'ordonnance de référé en étant assortie de plein droit.

Le greffier,



Sylvie DUBO

Le président,



Françoise TROUVAT

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
de Greffier